

CIRCULAIRE 144-23 7 décembre 2023

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES CLIENTS ET DES ORDRES

Le 13 mars 2023, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le 7 mars 2023, le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** ») ont approuvé des modifications aux articles 1.101, 3.5, 6.115, et 6.500 des règles de la Bourse (les « **règles** ») relatives à l'identification des clients et des ordres. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 28 juin 2024, après la fermeture des marchés. La Division s'attend à une conformité aux modifications au plus tard le 1^{er} octobre 2024. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 27 mars 2023 (voir la <u>circulaire 044-23</u>). Suivant la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Division à ceux-ci.

Deux changements ont été apportés depuis la publication du 27 mars 2023. Premièrement, l'exigence des Participants Agréés d'aviser la Bourse si une personne cesse d'être un client disposant d'un accès supervisé, actuellement prévue au sous-paragraphe 3.5(b)(viii) des règles, n'est pas abrogé dans le cadre des modifications et se trouve maintenant au sous-paragraph 3.5(b)(vii). Deuxièmement, les sous-paragraphes 6.115(h)(iv) et (vi) ajoutés dans le cadre des modifications, ont été reformulés afin de retirer la restriction concernant l'attribution d'un identifiant utilisé précédemment.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les affaires juridiques de la Division par courriel au mxxlegal@tmx.com.

ANNEXE 1—VERSION SOULIGNÉE

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

[...]

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

[...]

(b) <u>Accès supervisé permis.</u> Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

[...]

(vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

(viiviii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).

(viiiix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières, ou une Personne qui ::
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- (ix*) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- (xxi) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

[...]

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
 - (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

- (ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;
- (iii) <u>« Ordre pour le compte d'une firme »</u> signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sousparagraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) <u>Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de</u> négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.
- (d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :
 - (i) <u>les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre</u> comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de

client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;

- (ii) <u>lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des</u> <u>dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;</u>
- (iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou
- (iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.
- (e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.
- (f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.
- (g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.
- (he) Pour les fins du présent Article :
 - (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des

lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sousjacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

-

- (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.
- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.
- (iv) <u>« identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe e) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.</u>

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante. Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs platesforme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

- (vi) <u>« identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis</u> d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.
- (vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non.
- (viii) <u>« ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un</u>

 « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « **—** <u>Li</u>dentifiant d'<u>Ee</u>ntité <u>Ll</u>égale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article
- 1.101 des Règles. signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

ANNEXE 2—VERSION AU PROPRE

Article 1.101 Définitions

Le sens des termes et leurs termes correspondants en anglais sont somme suit :

[...]

Identifiant d'Entité Légale (Legal Entity Identifier) signifie un code d'identification unique attribué à une Personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, ce système étant le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques, un groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

[...]

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

[...]

- (b) <u>Accès supervisé permis.</u> Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :
- [...]
- (vii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).
- (viii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

- 1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui :
 - A) exerce son activité dans un territoire étranger;
 - B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et
 - C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- (ix) le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- (x) le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

[...]

Article 6.115 Identification des ordres

- (a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.
 - (i) « Ordre pour le Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
 - (ii) <u>« Ordre pour le compte d'un professionnel »</u> signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un

compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

- (iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;
- (iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous- jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.
- (b) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'opération préarrangée » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis conformément à l'article 6.202 ou l'article 6.205. Cette exigence ne s'applique pas au paragraphe (c), au sousparagraphe (d)(i) ou au paragraphe (e) de l'article 6.205.
- (c) Les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur de négociation algorithmique » est inclus lors de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis dans le cadre d'activités de négociation algorithmique.
- (d) Aux fins de la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme », comme défini au sous-paragraphe (a)(iii) :
 - (i) les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé » prévu, l'identifiant de client du client direct pour le compte duquel l'ordre est saisi;
 - (ii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse en application des

dispositions de l'Article 3.5, les Participants Agréés doivent s'assurer que le « marqueur d'accès supervisé » est inclus;

- (iii) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte d'un autre Participant Agréé, l'exigence énoncée au sous-paragraphe (i) ne s'applique pas; ou
- (iv) lorsque l'ordre est transmis à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes d'un Participant Agréé pour le compte du client d'un client direct du Participant Agréé et dans le cadre de négociation algorithmique à partir d'un système qui n'est pas fourni par le Participant Agréé ou le client direct de celui-ci, le Participant Agréé doit s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « identifiant unique », l'identifiant unique attribué au client du client direct du Participant Agréé.
- (e) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui ne sont pas tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », la valeur 4.
- (f) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre transmis à la Bourse pour le compte d'au moins deux clients directs qui sont tous des « corporations affiliées et filiales », les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champ « code abrégé », l'identificateur de client du client direct qui est la Personne contrôlante parmi les multiples clients directs, ou si aucun des clients directs n'est une Personne contrôlante, l'identificateur de client de la Personne contrôlante de l'ensemble des clients directs.
- (g) Nonobstant le sous-paragraphe (d)(i), la saisie dans le Système de Négociation de chaque ordre regroupé transmis à la Bourse, les Participants Agréés doivent s'assurer que l'ordre comprend, dans le champs « code abrégé », la valeur numérique 1.
- (h) Pour les fins du présent Article :
 - (i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sousjacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.;

- (ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié.
- (iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles.
- (iv) « identifiant de client » signifie un identifiant attribué à un client direct ou à une Personne contrôlante comme décrit au paragraphe f) de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.

Les renseignements permettant d'identifier le client, qui peuvent inclure l'Identifiant d'Entité Légale, le code de pays correspondant à l'adresse légale selon la norme ISO 3166, la nom légal complet et tout autre renseignement exigé par la Division de la Réglementation concernant le client direct ou la Personne contrôlante, doivent être communiqués à la Division de la Réglementation au plus tard à 19 h (heure de l'Est) le jour ouvrable de la transmission à la Bourse d'un premier ordre pour le compte du client direct ou de la Personne contrôlante.

Lorsqu'un Identifiant d'Entité Légale existe et qu'il doit être transmis à la Bourse, et que des obstacles juridiques empêchent la communication de cet Identifiant d'Entité Légale existant, le Participant Agréé doit fournir à la Division de la Réglementation, à la demande de celle-ci, des preuves de l'effort raisonnable déployé pour obtenir l'Identifiant d'Entité Légale du client direct ou de la Personne contrôlante, notamment les politiques et procédures relatives aux processus en matière de relations avec la clientèle du Participant Agréé, la correspondance entre le Participant Agréé et le client direct ou la Personne contrôlante et une explication concernant les obstacles juridiques empêchant le Participant Agréé de communiquer l'Identifiant d'Entité Légale, qui peut revêtir la forme d'un avis juridique.

(v) « négociation algorithmique » signifie la négociation de Produits Inscrits dans laquelle un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure, le prix ou la quantité de l'ordre, ou la manière de gérer l'ordre après sa soumission, avec une intervention humaine limitée ou sans intervention humaine, et ne couvre pas les systèmes automatisés de

production d'ordres utilisés uniquement pour acheminer des ordres vers une ou plusieurs plates-forme de négociation ou pour le traitement d'ordres n'impliquant la détermination d'aucun paramètre de négociation.

- (vi) « identifiant unique » signifie un identifiant attribué à un client précis d'un client direct du Participant Agréé de la manière prescrite par la Division de la Réglementation.
- (vii) « client direct » signifie la Personne qui possède un compte auprès d'un Participant Agréé, indépendamment que cette Personne soit le client final derrière un ordre précis ou non.
- (viii) « ordre regroupé » signifie un ordre unique qui comporte au moins un
- « Ordre pour le compte d'une firme » et un ordre qui n'est pas un « Ordre pour le compte d'une firme ».

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « • Identifiant d'Entité Légale » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article
1.101 des Règles.

ANNEXE 3—RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

N°	Catégorie de participant	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	ACCVM; Participant agréé	Les intervenants approuvent l'objectif de la proposition, qui a pour but d'harmoniser les exigences avec les exigences d'autres autorités de réglementation, de gérer plus efficacement le risque lié à la négociation électronique, d'améliorer l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et d'assurer la cohérence de l'information sur les marchés canadiens.	La Division de la réglementation (la « Division ») prend note de ce commentaire. En vue d'atteindre ces objectifs, la proposition met l'accent sur l'amélioration des données disponibles en matière de réglementation en accroissant la transparence et en améliorant les fonctions de surveillance du marché de la Division, ce qui comprend la surveillance des participants agréés canadiens et étrangers. La Division maintient un dialogue ouvert avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») (anciennement l' OCRCVM; le nouvel OAR) dans le cadre de la présente proposition et continue de collaborer afin de garantir l'efficacité des ententes de coopération en place visant à protéger l'intégrité du marché.
	Participant agréé	Certaines exigences relatives aux modifications proposées ajoutent une grande complexité, une rigueur technique en matière de TI et nécessiteraient plus de clarté ou une nouvelle définition au plan réglementaire, alors que l'objectif pourrait plutôt être atteint par une harmonisation aux exigences en matière d'identificateurs du nouvel OAR (anciennement l'OCRCVM). Nous sommes en accord avec les détails fournis dans la	La Division prend note de ces commentaires et reconnaît que la proposition nécessitera des changements de systèmes par les participants et la mise en place de nouveaux processus. Considérant l'importance et le caractère favorable des conséquences de la proposition sur les fonctions de supervision et de surveillance de la Division visant à garantir l'intégrité du marché, les avantages de la proposition surpassent les difficultés relevées relatives à la mise en œuvre.

	T		
		lettre de commentaire soumise par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») portant sur les modifications.	La Division est consciente de la portée de la proposition et des répercussions potentiellement importantes sur les participants et a effectué une analyse approfondie avant d'ébaucher cette proposition. Les préoccupations soulevées par les parties prenantes ont été entendues. La Division a également tenu compte des données démographiques des participants de la Bourse, tant à l'égard des participants agréés canadiens que des participants agréés étrangers.
3.	ACCVM	Nous notons que les modifications proposées introduisent une complexité et des risques en obligeant les sociétés à développer	
		une base de données distincte pour héberger et gérer les codes abrégés tout en conservant les identifiants pour les entités juridiques (« LEI ») et les numéros de compte des clients. Cette complexité accrue des systèmes de gestion des ordres (« SGO ») des sociétés oblige les membres de l'ACCVM à mettre en place de nouveaux systèmes et processus, ce qui crée des risques supplémentaires. En outre, bien que nous félicitions la Division de renforcer sa surveillance de la négociation, la création de code abrégé n'est pas conforme à son objectif de surveillance croisée des actifs avec le nouvel OAR qui utilise des identificateurs différents.	La Division a suivi avec attention le projet d'identificateur de client de l'OCRI en participant aux discussions à titre d'observateur. En 2021, la Division a publié un document de consultation et créé un groupe de travail (circulaire 122-21) afin de discuter des différents modèles d'identificateurs de clients. La Division a également participé à des discussions bilatérales avec les parties prenantes, y compris des participants et des fournisseurs de service réseau indépendants et a sollicité les commentaires du groupe des usagers de la Division de la réglementation. Dans son analyse et pendant les consultations, la Division s'est concentrée sur deux solutions possibles relatives à l'introduction des identificateurs proposés et à la transmission des renseignements y afférents entre les participants et la Division : Identifiants d'entités légales (LEI) cryptés ou codes abrégés (« Short Codes »). Les exigences techniques de chaque modèle ont été analysées (notamment leur efficacité et leurs difficultés propres). Les préoccupations relatives à la sécurité et à la confidentialité des deux modèles ont été examinées. Les répercussions de chacun des modèles sur les participants, leurs clients et l'écosystème boursier ont été analysées.

En fonction des renseignements recueillis et des commentaires découlant de la consultation et de l'analyse, la solution des codes abrégés est ressortie comme étant la plus intéressante considérant les possibilités qu'elle offre :

i. Elle est conforme aux objectifs de la Division d'améliorer

- Elle est conforme aux objectifs de la Division d'améliorer la surveillance et la supervision du marché, en plus de permettre une mise en œuvre dans l'échéancier prévu;
- ii. Il a été souligné que peu importe la solution retenue, les systèmes et passerelles utilisés du côté des opérations sur valeurs sont complètement différents de ceux employés pour la négociation de produits dérivés. Par conséquent, peu importe la solution retenue, les participants et les fournisseurs de service réseau indépendants devront réaliser une évaluation complète afin d'implanter une ou l'autre des solutions;
- Relativement à la mise en œuvre, le code abrégé iii. représente une solution équitable tant pour les participants agréés canadiens que pour les participants agréés étrangers. L'analyse et la discussion ont montré que cette solution pourrait être moins complexe à mettre en œuvre d'un point de vue technique, tant pour la Division que pour les participants. Il a également été noté que la plupart des participants détiendraient une certaine expérience dans la mise en œuvre de cette solution, étant donné qu'une solution similaire est utilisée sur d'autres marchés mondiaux des dérivés sur lesquels ces participants ou leurs sociétés affiliées effectuent des opérations. Il a également été noté que plusieurs fournisseurs de service réseau indépendants ont déjà mis en œuvre des exigences similaires pour les marchés européens de dérivés, et que cette solution

		pourrait donc alléger le fardeau du point de vue du développement, puisqu'une grande partie du travail de développement déjà réalisé pourrait être utilisée; iv. Il a été mentionné que le format de la solution du code abrégé pourrait réduire les problèmes de latence qui peuvent exister avec d'autres solutions; v. La solution du code abrégé étant reconnue à l'échelle mondiale comme répondant aux exigences strictes de l'Europe en matière de confidentialité, il a été noté qu'elle offrirait aux participants, aux fournisseurs et aux clients le niveau de confort attendu en matière de sécurité et de confidentialité de l'information. Comme indiqué dans la réponse précédente, la Division a maintenu, tout au long du processus, un dialogue ouvert avec les autres autorités en matière de réglementation, y compris l'OCRI, et continue à collaborer pour assurer l'efficacité des accords de coopération mis en place pour protéger l'intégrité du marché.
4.	Exigence relative à l'attribution d'un identificateur de client à chaque client direct Les membres de l'ACCVM ont travaillé au cours de la dernière décennie à la mise en œuvre des LEI pour la déclaration des produits dérivés des marchés hors cote aux autorités canadiens en valeurs mobilières (« ACVM »), la déclaration des opérations sur titres à revenu fixe au nouvel OAR et l'intégration des LEI (institutionnels) et des numéros de compte client (individuels) dans les SGO lors de prénégociation pour la négociation d'actions.	La Division reconnaît que la solution retenue, celle du code abrégé, entraîne des considérations différentes et de nouveaux processus à mettre en œuvre. Hormis l'ajout d'un nouveau champ pour le code abrégé et le format des identificateurs, la proposition n'exige aucune modification des informations actuellement conservées par les participants et les informations qui devront être communiquées sont pour la plupart similaires à celles prescrites dans le cadre des exigences de l'OCRI. Les renseignements sur les clients ne devront être

	L'introduction d'un nouveau système de numérotation des comptes clients non seulement crée de la complexité, exigeant des améliorations du système et augmentant le risque opérationnel, mais va également à l'encontre de l'objectif d'alignement sur les autres autorités de réglementation, de réduction des risques ou de cohérence de l'information dans les marchés canadiens.	communiqués à la Division que lorsqu'un client direct dispose d'un LEI ou que le client est un client à accès supervisé (article 3.5 des Règles). La Division continuera à travailler avec les autres autorités de réglementation, y compris l'OCRI, afin d'assurer une cartographie adéquate des informations pour leurs fonctions respectives et une gestion collective des données.
5.	Obligation d'attribuer un identifiant unique à chaque client du client direct qui utilise son propre algorithme Aux termes de la proposition, les participants au marché sont priés de déterminer si les clients finaux des clients directs utilisent des algorithmes ne provenant pas de la société. Les participants au marché ne sont pas responsables de la relation avec les clients finaux et la possession de ces informations peut créer des obligations réglementaires de traiter les clients finaux de nos clients directs comme les leurs.	L'exigence proposée pour l'attribution d'un identifiant unique est similaire à celle imposée par l'OCRI à l'égard des titres. Par conséquent, à l'exception du format des identificateurs, cette exigence est appliquée de façon cohérente à la négociation des produits dérivés inscrits à la Bourse. Les participants ne seront pas tenus de communiquer quotidiennement des renseignements sur les clients liés aux identifiants uniques; l'obligation de communiquer des renseignements sur les clients ne s'étend donc pas aux clients des clients directs. Ces informations sur les clients continueront à faire l'objet de demandes d'information de la part de la Division, comme c'est le cas actuellement.
6.	En outre, un algorithme désigne un algorithme informatique d'un système automatisé de production d'ordres qui établit automatiquement les paramètres individuels des ordres, comme la passation de l'ordre, le moment, le cours ou la quantité prévus dans l'ordre ou les modalités du traitement de l'ordre après sa soumission (intervention humaine limitée ou nulle). Bien que nous soutenions l'objectif de la Division d'obtenir une plus grande transparence dans ce domaine du marché, il n'est pas toujours facile pour les membres de l'ACCVM de	La Division s'attend à ce qu'un identifiant unique soit attribué à tous les clients d'un client direct qui utilisent un algorithme autre que celui fourni par le participant ou le client direct. La proposition n'est pas prescriptive et offre donc aux participants la souplesse nécessaire pour adapter leurs politiques, en fonction de leur modèle opérationnel et de leurs types de clients, afin de garantir le respect de l'exigence. Par conséquent, la Division reste ouverte à l'examen des différentes méthodes adoptées par les participants qui leur

	déterminer si un ordre est généré automatiquement par un système ou s'il s'agit d'une intervention humaine de la part d'un client. Une attestation du client serait-elle suffisante? À quelle fréquence cette attestation doit-elle être obtenue? Qu'en est-il si l'algorithme est destiné à un compte de clients collectif d'un client : Comment cela est-il traité?	permettront raisonnablement d'identifier les clients à l'aide d'algorithmes tels que décrits dans la proposition. La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.
7.	Nous souhaiterions également obtenir des précisions sur la définition d'un algorithme, car nous croyons que les ordres stop ou iceberg sont également générés automatiquement par un système en fonction d'un prix précis. Quelles sont les exigences à l'égard de tels ordres?	En introduisant une proposition de définition du terme « négociation algorithmique », la Division avait pour seul objectif d'apporter un certain niveau de certitude plutôt que de s'appuyer sur un terme générique et son interprétation commune lors de la négociation. L'intention n'était pas d'étendre le champ d'application du terme défini pour inclure certaines négociations automatisées qui ne sont généralement pas considérées comme des opérations algorithmiques. La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.
8.	Exigence relative à la soumission de l'identificateur de client et de l'identifiant unique à la saisie de l'ordre Cela nécessiterait une amélioration du système de gestion des ordres et ne correspondrait pas aux informations actuelles dont disposent les membres dans leur système de gestion des ordres.	La Division prend note de ce commentaire; l'analyse a tenu compte de la nécessité pour les participants de modifier le système.

9.	Exigence relative à l'identification des ordres en bloc La proposition prévoit que lorsqu'un ordre est saisi exclusivement pour au moins deux clients qui relèvent d'une entité mère commune, le participant doit saisir l'identificateur de client attribué à l'entité mère dans le champ du code abrégé. Cette exigence est différente de celle du nouvel OAR, qui prévoit d'apposer un marqueur d'ordre groupé (BU) et de clients multiples (MC) pour les ordres groupés et les ordres de clients multiples, respectivement. Étant donné que la Division exige des entreprises qu'elles utilisent des types de marqueurs d'ordre différents de ceux du nouvel OAR, les membres de l'ACCVM devront développer une nouvelle cartographie et une nouvelle logique, ce qui, compte tenu du nombre de comptes concernés, nécessitera du temps supplémentaire.	
10.	Il n'est pas évident de savoir comment un participant pourrait, indiquer un « ordre en bloc », si tant est que cette action est possible. Il existe des méthodes permettant d'indiquer un « ordre groupé » et un « ordre de clients multiples » à l'aide du code abrégé, mais rien n'est prévu pour indiquer un « ordre agrégé ». Quel identificateur de client devrait être utilisé pour ces ordres? Celui de l'entité mère ou le code abrégé du fonds?	l •
11.	En outre, les exigences ne précisent pas si l'on attend des participants qu'ils « dégroupent » ces ordres.	L'exigence supplémentaire prévue par la présente proposition ne renvoie qu'à l'identification de ces ordres. Les participants n'ont pas à prendre de mesures supplémentaires pour

		« dégrouper » ces ordres. La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.
12.	Exigence relative à la communication des renseignements du client L'exigence proposée par la Division de déclarer le LEI pour les clients institutionnels est conforme à d'autres exigences réglementaires. Toutefois, les membres sont préoccupés par l'obtention et la fourniture de renseignements sur les clients finaux de nos clients directs. Il est très difficile d'obtenir de nos clients directs des identifiants uniques pour chacun de leurs clients finaux. Les participants n'ont pas l'obligation de « vérifier » leur contrepartie, de sorte qu'il sera difficile d'identifier et de fournir des informations supplémentaires aux clients finaux de nos clients directs.	est similaire à celle imposée par l'OCRI à l'égard des titres. Par conséquent, à l'exception du format de l'identifiant, cette exigence sera ainsi appliquée de façon cohérente à la négociation des produits dérivés inscrits à la Bourse. Les participants ne seront pas tenus de communiquer quotidiennement des renseignements sur les clients liés aux identifiants uniques; l'obligation de communiquer des renseignements sur les clients des clients directs. Ces renseignements sur les clients
13.	Nous souhaiterions également obtenir davantage de clarté sur les exigences de déclaration de la Division concernant les ordres saisis par les clients individuels. Nous craignons que l'approche de la Division à l'égard des comptes individuels ne soit très différente de celle déjà mise en œuvre par le nouvel OAR pour la négociation de titres de créance et d'actions.	restrictions légales qui empêchent la divulgation des LEI) et n'est pas un client à accès supervisé (article 3.5 des Règles), le participant n'est pas tenu de déclarer des renseignements sur le client. Seule une confirmation à cet effet sera requise.

14.	Une nouvelle exigence pour le marché canadien est la nécessité de déclarer le code de pays ISO 3166 pour les clients à accès électronique direct qui n'ont pas de LEI. Cette nouvelle exigence nécessitera un travail de développement informatique supplémentaire pour relier les données.	La Division prend note de ce commentaire. La date de mise en œuvre ayant été reportée au deuxième trimestre 2024, les participants disposeront d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre tous les changements de système requis.
15.	Les membres de l'ACCVM demandent que le délai de communication des renseignements sur les clients soit aligné avec les exigences de communication de la Déclaration des positions en cours importantes (LOPR), qui permet le rapprochement et la communication entre la salle des marchés et les autres membres des groupes opérationnels. Pour de nombreuses sociétés membres, ces informations se trouvent dans le même système que les données LOPR. Les équipes opérationnelles et informatiques des sociétés membres souhaiteraient plus de clarté sur le calendrier et recommandent la création d'un groupe de travail technique pour discuter de cette question.	surveillance, l'heure limite pour recevoir les informations prescrites est celle indiquée dans la proposition, c'est-à-dire au plus tard à 19 heures (heure de l'Est) le jour ouvrable où l'identificateur de client a été utilisé pour la première fois lors de la saisie de l'ordre. Comme il a été mentionné, le groupe de travail (circulaire 122-21) a également tenu compte des exigences techniques. Une fois la date de mise en œuvre confirmée et les spécifications techniques disponibles, la Division organisera d'autres réunions avec le groupe de travail.
16.	Les membres demandent également que des orientations documentées soient fournies sur la soumission des corrections de marché, à l'instar de ce que le nouvel OAR a fourni lorsqu'il a mis en place son portail RMCS.	La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées.

17.	Exigence relative à l'identification des ordres algorithmiques Même commentaire que pour les identificateurs uniques	Veuillez vous référer à nos réponses concernant les identificateurs uniques et la négociation algorithmique.
18.	Exigence relative à l'identification des accès supervisés Nous avons besoin d'éclaircissements sur l'obligation proposée d'indiquer qu'un ordre est vrai ou faux si un client accède au marché au moyen d'un accès supervisé. Cela signifie-t-il que le processus actuel d'accès supervisé sera révisé (c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de suivi du portail et qu'il ne sera pas nécessaire d'attribuer un identifiant SAM unique à chaque client disposant d'un accès électronique direct (AED)? Si nous devions poursuivre le processus actuel d'attribution d'un identifiant SAM unique à chaque client AED, quel est l'objectif ou la nécessité d'indiquer comme étant vrai ou faux un ordre réalisé selon un accès supervisé?	L'exigence actuelle sur les identificateurs de clients pour l'accès supervisé, en vertu de l'alinéa 3.5(b)(vii) des Règles, sera abrogée et remplacée par la nouvelle exigence aux termes de la présente proposition, ce qui implique l'identificateur de client et le balisage d'un ordre d'accès supervisé au moyen d'un « Oui/Vrai ». Voir les modifications proposées à l'article 6.115. Par conséquent, le processus de déclaration lié aux exigences antérieures ne sera plus nécessaire. Cependant, l'exigence d'informer rapidement la Division lorsqu'un client cesse d'utiliser un accès supervisé, en vertu de l'alinéa 3.5(b)(viii) des Règles, sera maintenue, conforme au paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 23-103. L'exigence technique relative au MX-ID est un processus distinct lié à l'accès au système de négociation électronique de la Bourse. Cette exigence demeurera inchangée dans le cadre de la présente proposition.
19.	Selon nous, l'attribution et la gestion d'une liste unique SAM ID/client AED ainsi que d'un code abrégé de client et le marquage de l'ordre comme accès supervisé = vrai semblent présenter de nombreux chevauchements et redondances. En quoi le marqueur proposé modifie-t-il, le cas échéant, la procédure actuelle d'AED? Le participant doit-il continuer à délivrer des identifiants SAM pour l'accès supervisé, à tenir une liste de clients AED, à tenir une liste	Voir la réponse précédente. Les MX-ID et les identificateurs d'accès supervisés ont différents objectifs.

de codes abrégés et à marquer chaque ordre d'accès supervisé comme étant « vrai »?	
Répercussions sur la surveillance intermarché Il est extrêmement utile pour les deux OAR, plus particulièrement en matière de surveillance intermarché, de recevoir des données symétriques. Un des fondements de la surveillance intermarché étant l'identification d'un participant ou d'une personne ayant accès aux transactions sur les deux marchés, le fait de recevoir des données symétriques d'identification des clients constituerait un avantage majeur pour les deux organismes de réglementation. Le nouvel OAR bénéficierait, sur le plan de l'efficacité, de la mise en place de systèmes informatiques adaptés à la surveillance intermarchés et les alertes seraient plus significatives. Des données asymétriques conduiraient indéniablement à moins d'efficacité, à plus d'alertes faussement positives et à un plus grand nombre de « demandes d'information » de la part de l'organisme de réglementation. Le risque est plus grand que des acteurs cherchant à dissimuler leurs activités s'appuient sur la nature dynamique du code abrégé et sur son processus de mise à jour manuelle pour masquer leurs manipulations des marchés. Enfin, l'utilisation d'un code abrégé dynamique rendra inutile, à terme, le pouvoir d'investigation que confère l'utilisation de données historiques à des fins d'analyse. Rien de tout cela ne sert l'objectif déclaré de la Division.	La Division reconnaît que la solution de transmission retenue, celle du code abrégé, entraîne des considérations très différentes et de nouveaux processus à mettre en œuvre. Toutefois, hormis l'ajout d'une nouvelle méthode de transmission et, par conséquent, du format des identificateurs, la proposition n'exige aucune modification des informations actuellement conservées par les participants et les informations qui devront être communiquées sont pour la plupart similaires à celles prescrites dans le cadre des exigences de l'OCRI. La Division ne prévoit pas que cette proposition aura des répercussions négatives sur la coopération en place entre la Division et l'OCRI, y compris à l'égard de l'accomplissement du mandat de surveillance intermarché. La Division estime qu'en poursuivant le travail de collaboration avec d'autres organismes de réglementation, y compris l'OCRI, avec une cartographie et une gestion des données adéquates, le risque d'asymétrie des informations recueillies devrait être faible, voire nul. Comme il a été mentionné précédemment, le code abrégé est une solution acceptée dans le monde entier comme répondant aux exigences strictes de confidentialité en Europe. D'après les réactions du groupe de travail, cela pourrait apporter aux participants, aux fournisseurs et aux clients le niveau de confort attendu en matière de sécurité et de confidentialité des informations.

21.	Outre les avantages pour les organismes de réglementation et leur surveillance intermarché, la normalisation de données symétriques de la Division serait également tra avantageuse pour les membres de l'ACCVM. Les membres ont également l'obligation réglementaire de superviser le négociations intermarchés effectuées par leurs pupitres onégociation et leurs clients. L'accès aux mêmes donné symétriques d'identification des clients que le nouvel OA améliorerait considérablement l'efficacité de leurs propres systèmes de surveillance, en leur permettant de détect plus efficacement les risques potentiels et les problèmes conformité sur plusieurs marchés. La normalisation de conformations améliorerait également la collaboration ent le nouvel OAR, la Division et les membres de l'ACCVM, contoutes les parties travailleraient avec les mêmes données ce qui permettrait de simplifier le processus réglementai et de le rendre plus efficace globalement. Dans l'ensemble les données symétriques de la Division apporteraient de avantages significatifs à toutes les parties prenantes, et améliorant leur capacité à surveiller et à réglement efficacement les activités de négociation intermarchés. Par conséquent, nous recommandons que la Division exig des LEI pour les clients institutionnels et des numéros compte pour les clients institutionnels et des numéros compte pour les clients individuels afin de maintenir symétrie des données à des fins de surveillance et contrôle.	es s s s s s s s s s s s s s s s s s s
22.	La proposition ne tient pas compte des différents types of flux d'ordres chez un participant donné. Il y a des flux d'ordres pour compte propre des pupitre institutionnels ainsi que des flux d'ordres pour comp d'autrui. Il existe des flux d'ordres des pupitres individue	d'exploitation différents et qu'ils devront évaluer la proposition pour adapter ses particularités à leurs systèmes et modèles respectifs.

ainsi que des flux d'ordres des firmes d'exécution d'ordres. informations recueillies au cours de notre analyse et de nos Nous recommandons que la Division fournisse une grille discussions avec les participants, dont certains ont des secteurs des différents flux d'ordres afin d'aider les membres de d'activité ou des divisions différents, et avec les fournisseurs de services tiers, quelle que soit la solution retenue, les l'ACCVM à comprendre les exigences, étant donné que certaines firmes ont plusieurs équipes de gestion, y participants et les fournisseurs de services tiers devraient compris du personnel d'infrastructure, qui travaillent sur procéder à une évaluation complète pour mettre en œuvre leurs projets informatiques. l'une ou l'autre des solutions retenues, qu'il s'agisse du code abrégé ou du LEI crypté. La proposition a été conçue du point de vue de l'accès des participants au système de négociation électronique de la Bourse. Cette approche devrait procurer aux participants une certaine souplesse, sous réserve de spécifications techniques, afin d'adapter l'exigence à leurs modèles d'entreprise respectifs. La Division a l'intention de publier une FAQ ou des lignes directrices afin de fournir aux participants des indications supplémentaires sur les attentes de la Division concernant certaines exigences, de fournir des clarifications le cas échéant et de présenter des exemples et des scénarios pour aider les participants à se conformer aux exigences proposées. 23. Conclusion Comme le démontrent les réponses précédentes, la proposition est adaptée au modèle du code abrégé, car c'est celui qui offre Les membres de l'ACCVM soutiennent les objectifs de la le plus de possibilités pour permettre à la Division d'atteindre Division, mais la proposition n'a pas pour effet d'aider les les objectifs fixés en matière de renforcement de ses fonctions organismes de réglementation à réaliser une surveillance de surveillance dans un délai déterminé. intermaché. La méthodologie proposée avec l'ajout du code abrégé pour atteindre ces objectifs doit être Elle représente également une solution équitable pour les réexaminée à la lumière du travail considérable déjà participants agréés canadiens et les participants agréés accompli pour répondre aux exigences d'identification des étrangers. Elle est moins complexe d'un point de vue technique, clients pour d'autres catégories d'actifs négociés. Un elle permet à la plupart des participants de tirer parti de développement important des systèmes sera nécessaire l'expérience acquise dans la mise en œuvre d'une solution

pour répondre aux propositions actuelles de la Division, et ce développement ne pourra commencer que lorsque les règles seront finalisées et que les caractéristiques commerciales détaillées seront mises à la disposition du secteur. Les membres ont également besoin de plus de temps pour réaliser les essais découlant de ces nouvelles exigences.

Les membres ont consacré d'importantes ressources aux projets déjà annoncés, notamment la migration de l'Amérique du Nord de T+2 à T+1. Compte tenu des conséquences pour la stabilité des marchés financiers en Amérique du Nord, nous considérons le T+1 comme une priorité. Nous demandons que la date de mise en œuvre de ces nouvelles propositions de règles de la Division soit reportée d'au moins 12 mois, soit au plus tôt en décembre 2024.

similaire sur d'autres marchés mondiaux de produits dérivés, et elle est acceptée au niveau mondial en matière de sécurité et de confidentialité des informations.

La Division ne prévoit pas que cette proposition aura des répercussions négatives sur la coopération en place entre la Division et l'OCRI, y compris à l'égard de l'accomplissement du mandat de surveillance intermarché. Comme indiqué dans nos réponses précédentes, la Division continuera à travailler avec les autres autorités de réglementation, y compris l'OCRI, afin d'assurer une cartographie adéquate des informations pour leurs fonctions réglementaires respectives et une gestion collective des données.

La Division prend note du commentaire selon lequel la proposition nécessitera des modifications importantes du système et la mise en œuvre de nouveaux processus de la part des participants. La Division reportera la date de mise en œuvre au deuxième trimestre 2024.

Il y aura des communications ultérieures, y compris des spécifications techniques, afin d'accorder aux participants un délai raisonnable pour effectuer le changement de système requis avant la date limite de mise en œuvre.